

VEILLE
&
INFORMATIONS

4 rue Georges Picquart
75806 Paris cedex 17
Tél. : 01 58 57 01 53
www.klesia.fr

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Agirc Arrco

Adhésion des entreprises nouvelles

Dans le cadre de la rationalisation des coûts de gestion et en lien avec la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN), les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont adopté deux nouvelles mesures concernant le processus de l'adhésion des entreprises.

Il s'agit :

- *d'une part, de l'adhésion des entreprises lors de l'embauche du premier salarié,*
- *et, d'autre part, de la modification du répertoire professionnel pour substituer au critère des codes NAF le critère des identifiants de conventions collectives (IDCC).*

Adhésion des entreprises lors de l'embauche du premier salarié

Pour simplifier les démarches des entreprises et le processus de l'adhésion, c'est désormais à l'embauche du premier salarié que l'adhésion de l'entreprise sera formalisée par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

Adhésion des entreprises relevant du domaine professionnel

Jusqu'à présent, l'appartenance d'une entreprise au domaine professionnel ou au domaine interprofessionnel était vérifiée au regard de son code NAF (Nomenclature d'Activités Française) qui lui a été attribué par l'INSEE.

Le code NAF ne constitue toutefois qu'une présomption de l'activité principale exercée par l'entreprise et, en cas de contestation, d'autres critères sont pris en compte, telle la convention collective de travail appliquée ou, à défaut, l'activité requérant le plus grand nombre d'heures de travail engendrant la part la plus importante du chiffre d'affaires...

En outre, certaines compétences professionnelles ne correspondent pas à l'intégralité des activités visées par un code NAF (NAF partiels).

Afin de supprimer les conflits d'adhésion, les Commissions paritaires ont adopté un nouveau répertoire professionnel élaboré par référence aux codes identifiants des conventions collectives (codes IDCC) ¹.

*Ces nouvelles dispositions seront mises en œuvre à effet du **1^{er} janvier 2018** pour l'adhésion des entreprises nouvelles. Elles s'appliqueront également aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2018 pour lesquelles aucune adhésion n'a été souscrite.*

Vous trouverez, ci-joint, la synthèse des tables de compétences professionnelles et géographiques visant uniquement le groupe Klesia.

Par ailleurs, est joint à la présente note le répertoire des taux supérieurs au taux obligatoire sur la tranche 1 des salaires, réalisé par référence aux codes IDCC.

¹ Circulaire Agirc-Arrco 2017-06-DRJ du 6 octobre 2017

Extrait du Répertoire professionnel IDCC

Liste des conventions collectives pour lesquelles Klesia a été désigné.

Rappel : les institutions du groupe AGRICA sont compétentes pour recevoir les adhésions des entreprises dont les salariés sont affiliés au régime de base de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), quelle que soit la Convention Collective déclarée par ces entreprises.

IDCC	Libellé	GPS désigné
16	Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport	KLESIA
86	Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées	KLESIA
176	Convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique	KLESIA
493	Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France	KLESIA
779	Convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local	KLESIA
959	Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers	KLESIA
1424	Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs	KLESIA
1501	Convention collective nationale de la restauration rapide (restauration livrée)	Compétence partagée par départements entre : KLESIA et MALAKOFF MEDERIC
1536	Convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (entrepôts-grossistes, bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses, non gazeuses, sirops, jus de fruits, CHD)	KLESIA
1555	Convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire	KLESIA
1621	Convention collective nationale de la répartition pharmaceutique	KLESIA
1760	Convention collective nationale des jardineries et graineteries	KLESIA
1978	Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers	KLESIA
1979	Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR, CHARBON, REGALIA)	Compétence partagée par départements entre : KLESIA et MALAKOFF MEDERIC
1982	Convention collective nationale du négoce et prestations de services dans les domaines médico-techniques	KLESIA
1996	Convention collective nationale de la pharmacie d'officine	KLESIA
2002	Convention collective interrégionale de la blanchisserie, laverie, location de linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie	KLESIA
2060	Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés	Compétence partagée par départements entre : KLESIA et MALAKOFF MEDERIC
2372	Convention collective nationale des entreprises de la distribution directe	KLESIA

Annexe au Répertoire Professionnel - IDCC 1501

Si l'entreprise applique la convention collective correspondant à l'IDCC 1501 : **Restauration rapide**, une répartition géographique doit s'appliquer.

Compétence partagée entre le Groupe KLESIA et le Groupe MALAKOFF MEDERIC

DEPARTEMENTS		DEPARTEMENTS		GRUPE
01	AIN	55	MEUSE	KLESIA
03	ALLIER	56	MORBIHAN	KLESIA
04	ALPES-DE-HAUTES-PROVENCE	58	NIEVRE	KLESIA
05	HAUTES-ALPES	61	ORNE	KLESIA
06	ALPES-MARITIMES	63	PUY-DE-DÔME	KLESIA
07	ARDECHE	69	RHÔNE	KLESIA
14	CALVADOS	70	HAUTE-SAÔNE	KLESIA
15	CANTAL	71	SAÔNE-ET-LOIRE	KLESIA
16	CHARENTE	72	SARTHE	KLESIA
17	CHARENTE-MARITIME	73	SAVOIE	KLESIA
18	CHER	74	HAUTE-SAVOIE	KLESIA
19	CORREZE	76	SEINE-MARITIME	KLESIA
2A	CORSE DU SUD	79	DEUX-SEVRES	KLESIA
2B	HAUTE-CORSE	83	VAR	KLESIA
21	CÔTE-D'OR	84	VAUCLUSE	KLESIA
22	CÔTES-D'ARMOR	85	VENDEE	KLESIA
23	CREUSE	86	VIENNE	KLESIA
25	DOUBS	87	HAUTE-VIENNE	KLESIA
26	DRÔME	88	VOSGES	KLESIA
27	EURE	90	TERRITOIRE-DE-BELFORT	KLESIA
28	EURE-ET-LOIR	92	HAUTS-DE-SEINE	KLESIA
29	FINISTERE	93	SEINE-ST-DENIS	KLESIA
33	GIRONDE	75001		KLESIA
35	ILLE-ET-VILAINE	75002		KLESIA
36	INDRE	75003		KLESIA
37	INDRE-ET-LOIRE	75004		KLESIA
38	ISERE	75005		KLESIA
39	JURA	75006		KLESIA
41	LOIR-ET-CHER	75007		KLESIA
42	LOIRE	75013		KLESIA
43	HAUTE-LOIRE	75014		KLESIA
44	LOIRE-ATLANTIQUE	75015		KLESIA
48	LOZERE	75016		KLESIA
49	MAINE-ET-LOIRE	75017		KLESIA
50	MANCHE	75018		KLESIA
52	HAUTE-MARNE	75019		KLESIA
53	MAYENNE	75020		KLESIA
54	MEURTHE-ET-MOSELLE			

Annexe au Répertoire Professionnel - IDCC 1979 et 2060

Si l'entreprise applique une convention collective correspondant aux IDCC 1979 : **Hôtels, cafés, restaurants** ou 2060 : **Cafétérias**, une répartition géographique doit s'appliquer.

Compétence partagée entre le Groupe KLESIA et le Groupe MALAKOFF MEDERIC

DEPARTEMENTS		GROUPE		
01	AIN	44	LOIRE-ATLANTIQUE	KLESIA
03	ALLIER	47	LOT-ET-GARONNE	KLESIA
04	ALPES-DE-HAUTES-PROVENCE	48	LOZERE	KLESIA
05	HAUTES-ALPES	49	MAINE-ET-LOIRE	KLESIA
06	ALPES-MARITIMES	50	MANCHE	KLESIA
07	ARDECHE	52	HAUTE-MARNE	KLESIA
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	53	MAYENNE	KLESIA
14	CALVADOS	56	MORBIHAN	KLESIA
15	CANTAL	58	NIEVRE	KLESIA
16	CHARENTE	61	ORNE	KLESIA
17	CHARENTE-MARITIME	63	PUY-DE-DÔME	KLESIA
18	CHER	69	RHÔNE	KLESIA
19	CORREZE	70	HAUTE-SAÔNE	KLESIA
2A	CORSE DU SUD	71	SAÔNE-ET-LOIRE	KLESIA
2B	HAUTE-CORSE	72	SARTHE	KLESIA
21	CÔTE-D'OR	73	SAVOIE	KLESIA
22	CÔTES-D'ARMOR	74	HAUTE-SAVOIE	KLESIA
23	CREUSE	76	SEINE-MARITIME	KLESIA
24	DORDOGNE	79	DEUX-SEVRES	KLESIA
25	DOUBS	83	VAR	KLESIA
26	DRÔME	84	VAUCLUSE	KLESIA
27	EURE	85	VENDEE	KLESIA
28	EURE-ET-LOIR	86	VIENNE	KLESIA
29	FINISTERE	87	HAUTE-VIENNE	KLESIA
33	GIRONDE	90	TERRITOIRE-DE-BELFORT	KLESIA
34	HERAULT	92	HAUTS-DE-SEINE	KLESIA
35	ILLE-ET-VILAINE	94	VAL-DE-MARNE	KLESIA
36	INDRE	75006		KLESIA
37	INDRE-ET-LOIRE	75007		KLESIA
38	ISERE	75008		KLESIA
39	JURA	75009		KLESIA
41	LOIR-ET-CHER	75016		KLESIA
42	LOIRE	75017		KLESIA
43	HAUTE-LOIRE	75018		KLESIA

Répertoire géographique

Applicable aux entreprises du secteur interprofessionnel

DÉPARTEMENT		GRUPE DÉSIGNÉ
07	ARDÈCHE	KLESIA
09	ARIÈGE	KLESIA
11	AUDE	KLESIA
15	CANTAL	KLESIA
23	CREUSE	KLESIA
30	GARD	KLESIA
31	HAUTE-GARONNE	KLESIA
34	HÉRAULT	KLESIA
48	LOZÈRE	KLESIA
60	OISE	KLESIA
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES	KLESIA
75005		KLESIA
75012		KLESIA
75014		KLESIA

Répertoire des taux supérieurs au taux obligatoire sur la tranche 1 des salaires

Les conventions figurant **en gras** correspondent à celles pour lesquelles Klesia est désigné.

IDCC	Libellé	Disposition	Département	TAUX T1 Non cadre	TAUX T1 Cadre
29	Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (FEHAP, convention de 1951)	Article 15.03.3		8%	8%
44	Convention collective nationale des industries chimiques et connexes	Article 3 de l'annexe II de l'avenant 2 Avenant du 11/07/1958		8% pour l'activité de fabrication d'allumettes	8% pour l'activité de fabrication d'allumettes
73	Convention collective nationale de travail des professeurs de l'enseignement secondaire privé laïc	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
285	Convention collective de travail des instituteurs et institutrices de l'enseignement privé laïc du premier degré	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
390	Convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre enseignant dans les établissements hors contrat et dans les établissements sous contrat mais sans être contractuels (Enseignement privé hors et sous contrat)	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
413	Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées (convention de 1966, SNAPEI)	Avenant du 25/09/1985		8%	8%
493	Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France	Accord du 23/12/1991	Aube	8 % Sauf saisonnier	8 %
493	Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France	Accord du 23/12/1991	Côte d'Or	8 % Sauf saisonnier	8 %
493	Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France	Accord du 23/12/1991	Maine-et-Loire	8%	8%
493	Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France	Accord du 23/12/1991	Marne	8 % Sauf saisonnier	8 %

IDCC	Libellé	Disposition	Département	TAUX T1 Non cadre	TAUX T1 Cadre
759	Convention collective nationale des pompes funèbres	Article 224.5		8% pour les non-cadres effectuant au moins 120h par mois	8%
783	Convention collective des centres d'hébergement et de réadaptation sociale et dans les services d'accueil, d'orientation et d'insertion pour adultes (CHRS, SOP)	Articles 7.1 et 7.2 Protocole d'accord n° 70 du 7 avril 1987 agréé par arrêté du 1/10/87, JO 7/11/87		8%	8%
843	Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales-	Article 35 Avenant n°38 du 7 décembre 1990		8%	8%
953	Convention collective nationale de la charcuterie de détail	Article 34.2		7%	7%
992	Convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers	Article 37 Avenant n°36 du 5 décembre 1991		7%	7%
993	Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire	Article 19 bis		8%	8%
1014	Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes	Article 53		-	7,50%
1031	Convention collective nationale de la fédération nationale des associations familiales rurales (FNAFR)	Article IV		8%** Personnels des services généraux des Fédérations et des associations, aides à domicile, personnels des restaurants et des transports scolaires, personnels des services d'accueil et de garde d'enfants et des centres de vacances et de loisirs permanents, personnels des soins à domicile, personnels occasionnels des centres de vacances et de loisirs.	8%** Personnels des services généraux des Fédérations et des associations, aides à domicile, personnels des restaurants et des transports scolaires, personnels des services d'accueil et de garde d'enfants et des centres de vacances et de loisirs permanents, personnels des soins à domicile, personnels occasionnels des centres de vacances et de loisirs.
1043	Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles	Article 5 de l'annexe V		8%	8%

IDCC	Libellé	Disposition	Département	TAUX T1 Non cadre	TAUX T1 Cadre
1267	Convention collective nationale de la pâtisserie	Article 25		8% (VRP exclus)	-
1285	Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)	Titre XII - Article XII.1.4		7% pour les artistes non cadres	-
1286	Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie	Article 41		8%	8%
1311	Convention collective nationale de la restauration ferroviaire	Article 21.3 - Avenant 1 du 02-07-1985		8%	8%
1316	Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial	Article 36		8%	8%
1326	Convention collective nationale des maîtres de l'enseignement primaire privé dans les classes hors contrat et sous contrat simple et ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
1334	Convention collective des psychologues de l'enseignement privé	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
1384	Convention collective régionale des vins de Champagne		Aube, Marne, Aisne, Haute Marne et Seine- et- Marne*	8 % Sauf vendangeurs	8 % Sauf vendangeurs
1446	Convention collective nationale du travail des personnels enseignant hors contrat et des chefs de travaux exerçant des responsabilités hors contrat dans les établissements d'enseignement techniques privés	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
1480	Convention collective nationale de travail des journalistes	Accord national professionnel de retraite du 9 décembre 1975 Annexe VI à l'accord du 8 décembre 1961		10% pour les journalistes non permanents, y compris les stagiaires (rémunérés à la pige) Taux applicable sur l'intégralité des piges (sans plafonnement)	-
1512	Convention collective nationale de la promotion immobilière	Avenant n° 4 du 17 décembre 1991 relatif à la retraite complémentaire		8%	8%

IDCC	Libellé	Disposition	Département	TAUX T1 Non cadre	TAUX T1 Cadre
1518	Convention collective nationale de l'animation	Avenant n°10		8%	8%
1534	Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes	Article 64		8%	8%
1545	Convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991 (étendu par arrêté du 8 novembre 1994)		8%	8%
1586	Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes	Article 78		8%	8%
1611	Convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe			8% uniquement pour le routage	-
1619	Convention collective nationale des cabinets dentaires	Article 5.7 du titre V		8%	8%
1671	Convention collective nationale des maisons d'étudiants	Article 8.1 du titre VIII (Accord du 18 octobre 1991)		8%	8%
1790	Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels	Accord du 27 décembre 1988 étendu par arrêté du 7 juillet 1989 du secteur des bals, dancings, discothèques, night clubs et de loisirs		7%	7%
1794	Convention collective nationale du personnel des institutions de retraites complémentaires	Article 1 de l'annexe III		8%	8%
1938	Convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles, commerce de gros de volailles)	Article 78		8%	8%
1947	Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés			8% agents de maîtrise	
1978	Convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers	Article 5 de l'accord du 09/11/1988		8% Commerces de détail de petits animaux familiers exclus	8% Commerces de détail de petits animaux familiers exclus
1979	Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)	Avenant n°1 du 11 octobre 1988 à l'accord de retraite du 15 septembre 1967 (article 4)	Sarthe	7 % sauf apprentis	7 %

IDCC	Libellé	Disposition	Département	TAUX T1 Non cadre	TAUX T1 Cadre
1979	Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)	Avenant n°1 du 21 septembre 1989 à l'accord de retraite du 28 janvier 1965 dans l'industrie hôtelière du département du territoire de Belfort (article 4)	Territoire de Belfort	8% sauf apprentis	8 %
1979	Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)	Avenant n°1 du 11 mai 1988 et avenant n°2 du 2 juin 1989 à l'accord de retraite du 19 avril 1966 dans l'Ind. hôtelière du dpt d'Eure et Loir (article 4)	Eure & Loir	8% sauf apprentis	8 %
1979	Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)	Avenant n°1 du 27 septembre 1968 à l'accord de retraite du 28 janvier 1965 dans l'Ind. hôtelière du dpt de la Loire (article 4)	Loire	8% sauf apprentis	8 %
1987	Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé	Article 62		7%* *Entreprises de plus de 200 salariés	7%* *Entreprises de plus de 200 salariés
1996	Convention collective nationale de la pharmacie d'officine	Article 24 Annexe III - Accord collectif du 16/12/1961	Tous les départements sauf la Vienne	7%	7%
1996	Convention collective nationale de la pharmacie d'officine	Accord du 20/07/1962	Département de la Vienne	9%	9%
2121	Convention collective nationale de l'édition	Article 2 du titre II de l'annexe III		6,6% employés ayant un salaire > 115% du Plafond SS	6,6%
2281	Convention collective des chefs d'établissement directeurs d'école de l'enseignement catholique	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
2691	Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991		8%	8%
2697	Convention collective nationale des personnels des structures associatives cynégétiques	Article 5.3		10%	10%
3017	Convention collective nationale unifiée ports et manutention	Article 7		8% pour les ouvriers dockers professionnels intermittents et occasionnels	

IDCC	Libellé	Disposition	Département	TAUX T1 Non cadre	TAUX T1 Cadre
				ET 6,25% pour les non-cadres non affiliés à la CRPCCMPA	
3211	Convention collective des salariés des établissements privés 2015	Accords du 13.12.1991 et du 23/12/1991 Article 7.1		8%	8%
5010	Statut des Chambres des métiers & de l'artisanat	Circulaire n°2012-2702D des Chambres de Métiers & de l'Artisanat		9%	9%
5018	Statut des Chambres de commerce et d'industrie			8% personnel statutaire	8% personnel statutaire
7520	Convention collective nationale de l'enseignement agricole privé (CNEAP)			8% personnel enseignant et personnel non enseignant employé par les associations rattachées au CNEAP	8% personnel enseignant et personnel non enseignant employé par les associations rattachées au CNEAP